



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

LE BULLETIN
DU BARREAU
DE PARIS
N°12
3 avril 2006

106 Conseil

109 Informations

- Procédure de prolongation de rétention
- Formation universitaire à l'étranger et prêts bonifiés
- Stage à Londres
- Spécialisations et champs de compétence
- Le Barreau en Images

- 10 ans... et + si difficultés p. 111
- Communication du service Maniements de fonds p. 112

110 Europe

- Amnesty International
- Résolution du Parlement européen
- Appel d'offres

110 Vie du Palais

- Concours de la Conférence

111 Carnet

- Dons à la bibliothèque
- Décès

113 Commissions ouvertes

114 Colloque

- Les voies d'exécution

Le Bulletin

TVA : Restons vigilants

Editorial



Jean-Michel Tron
Membre du Conseil de l'Ordre

Il est profondément regrettable que toutes les activités de l'avocat soient soumises à la TVA au taux normal et que l'application du taux réduit soit limitée à l'aide juridictionnelle.

Un tel régime engendre une distorsion entre le justiciable qui peut déduire la taxe et celui qui ne le peut pas alors que la justice est un service public qui devrait être égal pour tous.

Ce régime accentue une inégalité déjà existante au niveau de l'impôt sur le revenu.

A tout le moins, le taux réduit devrait s'appliquer à toutes les activités juridictionnelles de l'avocat.

Il est cependant tout aussi regrettable de constater qu'un nombre croissant de nos confrères diffère le paiement de l'impôt alors qu'en matière de TVA l'avocat n'est que collecteur.

Il est tentant de différer le paiement de cette taxe et de financer ainsi un cabinet parce que, prestataire de services, l'avocat a nécessairement une forte valeur ajoutée, donc une assiette proportionnellement importante.

Mais une telle pratique est à la fois contraire à la loi (et l'avocat reste un auxiliaire de justice), préjudiciable à l'image de notre profession et surtout, lorsque les défaillances deviennent nombreuses et récurrentes, voire systématiques, extrêmement dangereuse à un moment où la loi dite de sauvegarde étend les procédures de règlement et de liquidation judiciaires aux professions libérales.

Conseil de l'Ordre

Séance du mardi 28 mars 2006

TVA : Etat des lieux

Outre le fait qu'elle constitue une source de discrimination entre les justiciables, la TVA est également une source de litiges très importante entre les avocats qui sont chargés de la collecter et l'administration fiscale.

M. Pierre Chaigne, AMCO, a exposé au Conseil que de trop nombreux confrères accumulent des retards, parfois très conséquents au titre de la TVA.

Il s'agit d'ailleurs d'une caractéristique que partagent nombre de professionnels libéraux assujettis à la TVA comme les experts comptables et les architectes.

Cette situation exaspère les fonctionnaires du Trésor et nuit à l'image de la profession.

Les impayés atteignent aujourd'hui de telles proportions que certains cabinets risquent de faire l'objet prochainement de procédures de liquidation.

Il convient également de rappeler que le défaut de paiement de la TVA constitue une infraction pénale et un manquement à nos règles déontologiques.

Il est dès lors urgent pour les cabinets concernés d'apurer au plus tôt les arriérés éventuellement dus et d'alerter l'Ordre sur les difficultés rencontrées.

Pour sa part, M. Jean-Michel Tron, MCO, a rappelé les règles de l'imposition au titre de la TVA.

La profession d'avocat a critiqué cette imposition à plusieurs reprises depuis son introduction au motif qu'elle est source de distorsions et d'inégalités puisque certains justicia-

bles peuvent la récupérer et pas les autres.

Il a été réclamé l'application, pour les particuliers d'un taux réduit de TVA, voire même d'une exonération qui serait logique en ce qui concerne l'activité contentieuse puisque la justice est un service public fondamental et que le droit d'être défendu doit avoir un coût raisonnable pour le justiciable.

La coexistence de deux taux au sein d'une même profession n'est pas nécessairement source de complication, la distinction entre le contentieux et le conseil n'étant pas plus difficile à faire que celle établie entre la vente à emporter et la vente à consommer sur place dans le domaine de la restauration.

Cependant, introduire un taux réduit relève aujourd'hui des instances européennes et il n'est pas certain qu'une intervention concertée de l'ensemble de la profession au niveau des pays de la communauté puisse efficacement être mise en place et aboutir.

En revanche, pourrait être accordée aux justiciables la possibilité de déduire fiscalement de leurs revenus les honoraires d'avocats, dès lors que ces derniers ont une incidence sur le revenu ou le patrimoine du contribuable.

Une telle pratique est possible dans certains pays.

Le conseil poursuit sa réflexion sur ce sujet.

Honorariat

Ont été admis à l'honorariat :

M. Jean-François Bournilhas,
M. André Caire,
M. Robert Collin,
M. Jean-Jacques Munier,
Mme Monique Scharer Gauroy,
M. Maurice Sendek.

Conseil de discipline

Séance du mardi 28 mars 2006

Décisions disciplinaires

• La formation de jugement n°1 a eu à connaître du cas d'un confrère qui, dans plusieurs affaires, a sollicité des honoraires importants au égard aux faibles moyens des clients concernés et qui, la plupart du temps, n'a pas accompli ou n'a accompli que partiellement les prestations pour lesquelles il a été honoré. Cette attitude a entraîné des réclamations nombreuses de la part des clients et des demandes de remboursements des honoraires indûment perçus. Outre le fait que l'intéressé s'abstient la plupart du temps de répondre aux questions qui lui sont posées par l'Ordre, il interjette systématiquement appel de toutes les décisions du Bâtonnier ordonnant des restitutions d'honoraires, cela à seule fin de retarder le remboursement des sommes concernées.

Par ailleurs, cet avocat a encaissé à plusieurs reprises, sur son compte personnel des sommes qui lui étaient confiées par des clients pour effectuer des paiements à des adversaires ou consigner des frais de procédure. Ce comportement répétitif révèle une absence de probité et d'honnêteté contraire à l'honneur et à la délicatesse.

Décision : interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de 8 mois dont 6 assortis du sursis.

• Cette même formation de jugement a statué sur le cas d'un confrère qui a conservé indûment des sommes revenant à ses clients, estimant qu'il s'agissait d'honoraires.

Il lui a par ailleurs été reproché divers défaut de diligence et le non paiement de frais à un postulant.

Il est apparu que ces agissements avaient pour but de lui permettre de faire face à des échéances personnelles dans un contexte particulier où certains clients lui devaient des sommes importantes fixées par le Bâtonnier.

Décision : interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de 8 mois dont 7 mois et demi assortis du sursis. Privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre et du CNB ainsi que des autres organismes professionnels et des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de 10 ans.

- La formation n°1 a été saisie du cas d'un confrère qui a été condamné pénalement pour fraude fiscale au motif que, pendant 2 années consécutives, il n'a ni déclaré ni payé la TVA et l'impôt sur le revenu dont il était débiteur. Il est apparu cependant qu'au jour de sa comparution devant le Conseil de discipline, l'intéressé s'était entièrement acquitté de l'intégralité de ses dettes fiscales à l'exception de majorations de retard dont il a demandé la remise, démontrant ainsi qu'il respecte désormais ses obligations.

Décision : interdiction temporaire d'exercice de la profession pendant une durée de 9 mois assortis du sursis. Privation de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée de 10 ans.

- Cette formation a évoqué également le cas d'un confrère qui, bien qu'ayant perçu une provision, dans le cadre d'une procédure de divorce, ne s'est pas présenté devant la Cour d'appel et n'a pas effectué les diligences nécessaires dans l'intérêt de sa cliente.

Cette situation a eu pour conséquence de faire perdre à ladite cliente certains avantages importants qu'elle avait obtenus en première instance, notamment la fixation de la résidence habituelle à son domicile ainsi qu'une prestation compensatoire.

Ces faits constituent un manquement aux principes de dévouement, de dili-

gence et de prudence.

Le Conseil a néanmoins constaté que ces manquements s'inscrivaient dans une période pendant laquelle l'avocat concerné avait connu de graves difficultés de santé.

Décision : interdiction temporaire d'exercice de la profession pendant une durée de 2 mois assortis du sursis.

- La formation de jugement n°2 a évoqué le cas d'un avocat dont la cliente faisait l'objet d'une assignation en redressement judiciaire devant le Tribunal de commerce.

Ce confrère a déclaré au tribunal, dans une note en délibéré que sa cliente lui avait remis une somme importante sur son compte Carpa.

En considération de cette note, le tribunal a prononcé un jugement disant ni avoir lieu à ouverture d'une procédure collective.

Postérieurement, le créancier demandeur constatait cependant que sa créance n'avait été que partiellement réglée.

Au surplus, la somme qui avait été versée sur son compte Carpa correspondait à un autre dossier concernant la même cliente.

Il a résulté de l'instruction que l'avocat connaissait le caractère fallacieux de la déclaration de sa cliente à l'audience du Tribunal et qu'en confirmant cette déclaration par une note en délibéré, l'intéressé a trompé le Tribunal de commerce tout en réitérant ces fausses déclarations à son contradicteur ainsi que devant la commission restreinte de déontologie.

Il a ainsi manqué gravement aux principes essentiels d'honneur, de dignité et de loyauté, étant cependant remarqué que le créancier poursuivant a, par la suite, accepté la proposition du confrère de régler le solde des sommes qui lui était dues selon échéancier.

Cette implication personnelle dans la réparation des conséquences de ses manquements, bien que tardive, a

démonstré à la formation disciplinaire que l'avocat avait pris conscience de la gravité de ses fautes.

Décision : interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de 6 mois dont 5 mois assortis du sursis. Privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du CNB, de tout organismes professionnels et d'exercer les fonctions de Bâtonnier pendant une durée de 5 ans.

- La formation de jugement n°3 a évoqué le cas d'un confrère, qui, dans le cadre d'une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants, dans laquelle il défendait un prévenu, a divulgué à un tiers diverses informations en violation du secret professionnel.

Ledit tiers était au surplus une personne éventuellement concernée par les faits mais non encore mise en examen ni entendue par les services de police. Au surplus, ladite personne avait été son pourvoyeur en produits stupéfiants.

Le Conseil a constaté que si, effectivement, l'intéressé s'était adonné à la consommation occasionnelle de stupéfiant, ce fut pendant une courte période correspondant à un stress excessif personnel et professionnel.

Il s'est soumis à un traitement et a arrêté toute consommation de ces produits.

La violation du secret professionnel a été reconnue par l'intéressé et, même si elle n'était pas caractérisée par une intention de nuire et qu'elle résulte d'une inexpérience de l'avocat en matière pénale, elle constitue néanmoins une infraction aux articles 2.1 et 2.2 du règlement intérieur.

Le Conseil a par ailleurs considéré que ces faits constituaient des manquements aux principes essentiels de loyauté et de probité.

Décision : interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de 2 mois assortis du sursis. Privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du CNB, de tous organismes professionnels pendant une durée de 5 ans.

Ouvertures disciplinaires

En mars 2006, l'autorité de poursuite a engagé 6 procédures disciplinaires contre des avocats du Barreau de Paris pour les motifs suivants :

- Condamnation pénale du chef de conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire, faits susceptibles de constituer une violation de l'article 183 du décret n°2005-531 du 24 mai 2005 modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ainsi qu'un manquement aux principes essentiels de dignité et d'honneur (article 1.3 du règlement intérieur).
- Violation des dispositions de l'article 9.1 du règlement intérieur et de l'article 19 du Décret du 12 juillet 2005. Manquement aux principes essentiels notamment de délicatesse et de confraternité (article 1.3 du règlement intérieur).
- Défaut de règlement de salaires et d'indemnités dus à une salariée. Manquement aux principes essentiels notamment à l'honneur et à la délicatesse (article 1.3 du règlement intérieur).
- Défaut de déclarations fiscales ayant entraîné une importante taxation d'office, faits susceptibles de constituer un manquement à l'article 27 du règlement intérieur, ainsi qu'un manquement aux principes essentiels, et notamment aux principes d'honneur, de dignité et de probité (article 1.3 du règlement intérieur).
- Non respect des engagements pris devant la commission d'exercice en groupe quant à la libération des locaux que l'avocat occupe toujours indûment et au paiement de sa dette locative, ce qui constitue un manquement aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur, et notamment ceux de probité, et confraternité.
- Défaut de réponse aux délégués du Bâtonnier, défaut de comparution devant la commission restreinte de déontologie. Violation des dispositions de l'article 5.1 du règlement intérieur

100 minutes pour se comprendre

Après avoir remis au président de l'Assemblée Nationale le rapport du Barreau de Paris sur la réforme de la procédure pénale, le Bâtonnier a présidé une discussion libre entre parlementaires et magistrats le jeudi 30 mars dans la salle du Conseil de l'Ordre.

Près de quarante parlementaires et magistrats ont pu donner leur avis sur les huit propositions émanant de la Commission pénale, et débattre de la réforme de la procédure pénale. Un véritable dialogue s'est institué, permettant aux acteurs de la vie judiciaire de mieux se comprendre.

Le compte-rendu de la réunion sera prochainement disponible sur le site du Barreau : www.avocatparis.org

relatif au respect du principe du contradictoire. Manquement à l'obligation de croire édictée à l'article 11.5 du règlement intérieur. Non représentation de fonds destinée à une cliente. L'ensemble de ces faits est susceptible de constituer un manquement aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur et notamment aux principes essentiels d'honneur, de probité, de confraternité et de délicatesse.

Le Conseil de discipline se réunit une fois par mois en trois formations de jugement distinctes, et exceptionnellement en formation plénière.

Conformément à la loi du 11/02/04, toutes les affaires font l'objet d'une instruction contradictoire.

Les membres de la formation d'instruction ne siègent pas en matière disciplinaire.

Base de données déontologiques

Sélection de jurisprudence ordinaire et nationale anonymisée et régulièrement mise à jour.
www.avocatparis.org (rubrique «base déontologique et professionnelle» - espace privé).

Communiqué

Votez aux élections du régime social des indépendants (R.S.I) avant le 3 avril. Le gouvernement vient de créer à la sauvette (ordonnance du 8 décembre 2005) un régime social des indépendants (R.S.I) qui doit regrouper nos caisses maladies (bénéficiaires) avec les caisses maladies et de retraite des commerçants et artisans (déficitaires). Nous devons nous mobiliser et participer massivement aux élections des futurs administrateurs des caisses maladie des professions libérales qui seront incluses dans le nouveau Régime Social des Indépendants (RSI) qui se déroulent, par correspondance, jusqu'au 3 avril 2006.

Notre participation à ces élections doit être significative, afin que le gouvernement et les autorités de tutelle soient convaincus de notre vigilance en la matière.

Nos élus, forts de la mobilisation de notre Barreau, auront la mission cruciale de veiller à la qualité de notre assurance-maladie et à l'indépendance de notre régime de retraite.

Il ne saurait être question que notre système de retraite spécifique, autonome et fondé sur la solidarité se voit remis en cause ou absorbé au profit de ceux qui n'y ont pas contribué.

Votons,... votons pour donner à nos élus la légitimité dont ils ont besoin pour la défense de notre Indépendance.

Informations

Procédure de prolongation de rétention

Les services du parquet rencontrant des difficultés pour notifier les décisions dans les procédures de prolongation de rétention devant le Juge des Libertés et de la détention, il est rappelé qu'en application de l'article L.551-10 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile, le Procureur de la République peut demander au Premier président de la Cour d'appel de déclarer un appel suspensif devant être notifié à l'avocat afin qu'il puisse déposer ses observations dans les deux heures de ladite notification.

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense dans les meilleures conditions, il est donc demandé que les numéros de téléphone et de télécopie de l'avocat figurent systématiquement sur les conclusions déposées devant le juge de première instance.

Formation universitaire à l'étranger et prêts bonifiés

Le service des Relations Européennes et Internationales (SREI) réunit, plusieurs fois par an, une Commission des Stages qui permet, après sélection, d'aider financièrement des candidats désireux de suivre une formation universitaire à l'étranger (type LLM).

Ces aides financières, dont les modalités ont été arrêtées par un protocole d'accord signé par le Barreau de Paris, le Crédit Lyonnais et AFI Avocat, prennent la forme de prêts à taux d'intérêts bonifiés, associés à une prise en charge partielle de ces intérêts par l'Ordre.

Le montant maximum du prêt est à présent de 50 000 €.

Les avocats reçus par la Commission doivent fournir au préalable, et en

Le Barreau en Images

Retrouvez le BIM n°3 (durée : 6'30) sur notre site Internet, www.avocatparis.org

Au sommaire :

- Le dépôt du rapport de la Commission pénale «Ensemble vers une meilleure justice» au Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le 13^e comité annuel de la Maison du droit vietnamo-française ;
- Autour de la journée mondiale de la femme, une séance spéciale de la conférence du stage ;
- La visite de Christine Lagarde, Ministre du commerce extérieur ;
- Le colloque «lutte contre les discriminations» et l'action de la HALDE ;
- Hommage aux avocats honoraires ;
- Visite du Bâtonnier aux avocats des 9^e, 10^e, 18^e et 19^e arrondissements ;
- Le gala de l'Association des Élèves Avocats ;
- Rencontre avec le Rugby Club du Palais dans le cadre du Championnat de France de rugby des barreaux.

Le n°4 sera mis en ligne le 2 mai prochain.

quatre exemplaires, une lettre de motivation, deux CV (l'un en français, l'autre dans la langue du pays de destination), ainsi qu'un budget prévisionnel des dépenses pour la durée du stage et une photo.

Il est impératif que tous les candidats qui souhaitent bénéficier de ce type de financement aient prêté serment avant leur départ.

Dépôt des dossiers **avant le 12 mai**.

Renseignements :
Mme Nathalie Novice, SREI
Tél. : 01 44 32 47 77 Fax : 01 44 32 49 36
E-mail : nnovice@avocatparis.org

Stage à Londres

Un stage d'un mois en juillet 2006 est proposé à Gray's Inn, l'une des quatre prestigieuses « Inns of Court » de Londres, qui ont l'exclusivité de la formation professionnelle des barristers. Cette proposition s'adresse à de jeunes confrères ayant une excellente maîtrise de l'anglais et un intérêt marqué pour la procédure comparée. Le programme comprend un séminaire introductif, un stage auprès d'un Barrister, une semaine à Crown

Court dont 3 jours au Old Bailey, une semaine à la High Court et à la Court of Appeal, la participation à la formation continue et une plaidoirie au pénal. Une aide financière est accordée pour le transport et le logement. Equivalence au titre des travaux du stage (35 heures).

Envoi des dossiers de candidatures (lettre de motivation et CV en anglais et français, photo et projet de budget) **avant le 18 avril** au Service des relations européennes et internationales (SREI) - Ordre des avocats - 11, place Dauphine - 75053 Paris Cedex 01.

Les candidats seront ensuite convoqués pour un entretien devant la commission des stages à l'étranger.

Renseignements :
SREI - Ordre des avocats de Paris
E-mail : nnovice@avocatparis.org
Département des langues de l'EFB
E-mail : k.lisfrancl@efb-paris.avocat.fr

Spécialisations et champs de compétence

Il est rappelé aux candidats à la session d'examens de contrôle des connaissances de 2006, en vue de la

délivrance de certificats de spécialisation ou de champs de compétence, que la date limite de dépôt ou d'envoi du dossier établi conformément aux indications contenues dans la note d'information de l'EFB est fixée au **18 avril 2006**.

Cette note d'information est délivrée sur simple demande faite à l'EFB.

Renseignements :
Service des Spécialisations
63, rue de Charenton - 75012 Paris
Tél. : 01 43 43 80 00

Europe

Amnesty International Réseau de juristes au sein du Barreau de Paris

La Commission juridique d'Amnesty International anime de nouveau au sein du Barreau de Paris un réseau de juristes à l'instar de ceux qui agissent en province.

Ce réseau auquel vous pouvez adhérer a pour tâche de participer aux actions d'Amnesty International centrées sur la protection de confrères menacés dans l'exercice de leur profession.

Votre signature, ainsi que votre qualité professionnelle, sont de nature à influencer les autorités auxquelles vous écrivez.

Vous pouvez faire partie de la liste de diffusion du réseau juridique Paris d'Amnesty International sur simple inscription.

Renseignements et inscriptions:
Mme Céline Campi, avocat à la Cour
Tél. : 06 81 70 91 34 - Fax : 01 47 04 33 26
E-mail : avocat-campi@neuf.fr

Résolution du Parlement européen

Le Barreau de Paris et le CCBE se félicitent de l'adoption par le Parlement européen de la résolution du 23 mars 2006 « sur les professions

juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques ».

Cette résolution du Parlement de Strasbourg s'inscrit dans le cadre du dialogue institutionnel qui a lieu entre le législateur européen et la Commission européenne.

Dans ce contexte, nous pouvons nous réjouir de la reconnaissance par le Parlement du rôle crucial que les professions juridiques jouent dans une société démocratique pour garantir le respect des droits fondamentaux.

Ainsi, les parlementaires ont-ils consacré les objectifs auxquels doivent répondre les normes réglementant notre profession : la protection du public, la garantie des droits de la défense et de l'accès à la justice ainsi que la sécurité dans l'application de la loi.

Ce faisant, ils reconnaissent que toute réforme des professions juridiques emporte des conséquences qui vont « au-delà de la concurrence et touchent au domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ».

La résolution contient enfin un autre point essentiel en ce qu'elle reconnaît que « les réformes s'accomplissent le mieux au niveau national, les autorités des Etats membres étant le mieux à même de définir les règles applicables aux professions juridiques ».

Appels d'offres Espace européen de justice en matière civile

La Direction générale Justice, liberté, sécurité de la Commission européenne a publié, le 21 mars dernier, un avis de marché de services de conseil juridique (réf. 2006/S 55-056805, JOUE S55, du 21 mars 2006).

Il s'agira de réaliser une étude comparative relative à la législation des Etats membres de l'Union européenne en matière d'état civil, aux difficultés pratiques rencontrées dans ce domaine par les citoyens souhaitant exercer leurs droits dans le cadre d'un

espace européen de justice en matière civile et aux possibilités de résoudre ces problèmes et de faciliter la vie des citoyens.

Réception des offres avant le 9 juin.

Services juridiques

L'Établissement Public du Palais de Justice de Paris (EPPJP) a publié, le 21 mars dernier, un avis de marché ayant pour objet la fourniture de services d'assistance juridique et de représentation en justice dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre du Tribunal de grande instance de Paris (réf. 2006/S 55-057474, JOUE S55, du 21 mars 2006).

Réception des offres ou des demandes de participation avant le 28 mars.

Services de conseil juridique

La Mairie de Saint-Laurent-du-Var a publié, le 21 mars dernier, un avis de marché portant sur des services d'assistance juridique dans le cadre de l'extension du port de Saint-Laurent-du-Var (réf. 2006/S 55-057525, JOUE S55, du 21 mars 2006).

Réception des offres ou des demandes de participation avant le 12 mai.

Renseignements : DBF
Tél. : 00 32 2 230 83 31 - Fax : 00 32 2 230 62 77
E-mail : dbf@dbfbruxelles.com
Site : www.dbfbruxelles.com

Vie du Palais

Concours de la Conférence

Les séances du concours de la Conférence, présidées par le Bâtonnier, ont lieu à la bibliothèque de l'Ordre, à **19h30, chaque mardi**.

• **mardi 11 avril, 13^e séance.**

L'invitée sera Mme Françoise Cotta, avocat et Présidente du JAL.

Sujets :

- « La plaidoirie est-elle le cri de l'espoir ? »

- «Satan a-t-il eu une enfance heureuse?»
Rapporteur : Mme Laure Heinrich-Luijter, 1^{er} secrétaire

Renseignements :
M. Benoit Deniau, 11^e secrétaire
Tél. : 01 53 70 10 40 - Fax : 01 53 70 10 41
E-mail : benoit.deniau@bdf.net

Carnet

Dons à la bibliothèque

Ont déposé des ouvrages à la bibliothèque de l'Ordre :

M. Franck Verdun, avocat à la Cour, « La gestion des risques juridiques » ;
MM. Francis Dominguez, avocat à la Cour, « L'entreprise face à la fraude et au travail clandestin » ;

Mme Dana Gruia, avocat à la Cour, Mme Marie Gruia et M. Jordan Gruia, « La partocratie roumaine - Le communisme radical roumain » ;

M. Richard Malka, avocat à la Cour, « L'ordre de Cicéron » Tome 2 ;

M. Yves Repiquet, avocat à la Cour, « De la carotte au Bâton ».

Le Bâtonnier et le Conseil remercient les donateurs.

Rectificatif

Un mastig a rendu inexact certains dons parus dans le Bulletin n°9 du 14 février dernier. Il convient de lire :

M. Philippe Neau-Leduc, avocat à la Cour, « Droit bancaire » ;

M. Emmanuel Pierrat, avocat à la Cour, « La guerre des copyrights » et « Le droit du livre », « Le droit d'auteur et l'édition ».

Décès

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont la tristesse de faire part du décès de M. Paul Arnaud, avocat honoraire, survenu le 17 mars à l'âge de 85 ans.

Le Bâtonnier et le Conseil adressent à sa famille leurs sincères condoléances.

Rédacteur en chef
Serge Perez, AMCO, avocat à la Cour
Rédactrice
Stéphanie Le Traou
Maquette
Emmanuelle Defosse - Stéphanie Le Traou

10 ans ... et + si difficultés

Dans le Bulletin n°5 du 7 février 2006, je rappelais qu'en matière contractuelle judiciaire la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre de l'avocat était de 10 ans à compter de la date de la fin de sa mission (article 2277-1 CC).

La difficulté est de définir la fin de mission, point de départ de la prescription.

Elle dépend bien sûr des faits de la cause.

La Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre A, a pu ainsi, par arrêt du 25 octobre 2005 déclarer prescrite l'action en responsabilité contre un avocat qui n'avait pas d'autre mission établie que de plaider devant le Tribunal de commerce, alors que par ailleurs le client avait un mandataire d'audience.

De même peut-on considérer que la mission de l'avocat a pris fin par la mise en liquidation d'une société qu'il représentait, alors que le mandataire liquidateur ne lui a donné aucune instruction ni mandat.

Il en serait de même si le client retirait le dossier à l'avocat pour le confier à un autre de ses confrères, le point de départ de la prescription étant l'expiration du mandat.

Il ne faut pas par contre oublier que le mandat lui-même comporte l'obligation de rendre compte et que l'obligation de conseil peut survivre comme partie intégrante du mandat ad litem dont l'avocat était investi :

La Cour d'appel de Versailles (1^{re} Chambre 1^{re} section, arrêt du 12 mai 2005) a ainsi considéré que l'avocat qui avait plaidé avec succès devant la Cour d'appel n'avait pas achevé à ce point sa mission ; l'arrêt ayant été cassé et le dossier renvoyé par l'avocat à la Cour de cassation à l'avocat, ce dernier avait encore l'obligation de prévenir son client d'avoir à saisir la Cour de renvoi dans le délai de 4 mois, ce qui n'avait pas été fait et dont il a été jugé responsable.

De même, la Cour de cassation a-t-elle considéré que la responsabilité de l'avocat, qui avait obtenu devant la Cour d'assises des dommages et intérêts pour son client, partie civile, puis était ensuite pendant des années demeuré sans nouvelles de celui-ci et des honoraires qu'il lui devait, peut encore être recherchée, alors qu'il n'a pas été mis fin expressément au mandat, pour n'avoir pas avisé le client dans le délai légal d'avoir à saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

Dans de telles hypothèses, quel est dès lors le point de départ du délai de la prescription de 10 ans ?

Il semble hélas qu'il faille retenir la date du fait dommageable :

- date à laquelle la Cour de renvoi ne pouvait plus être valablement saisie ;
- date à laquelle la Commission d'Indemnisation ne pouvait plus être saisie, etc.

On ne peut donc que conseiller à nos confrères de mettre très clairement fin et par écrit au mandat ad litem qu'ils ont reçu sans omettre de rappeler clairement les suites éventuelles que l'affaire pourrait encore comporter et pour lesquelles ils demanderont au client de leur donner soit un nouveau mandat, soit s'ils refusent de continuer leur mission, d'aller trouver l'un de leurs confrères. Ce pourra être alors cette lettre qui constituera le point de départ de la prescription.

Bruno Richard - AMCO
Directeur du Bureau des Assurances
Tél. : 01 44 88 59 82 - Fax : 01 44 88 59 98
E-mail : brichard@avocatparis.org

Communication du service des Maniements de fonds

L'article 8 de l'Arrêté du 5 juillet 1996 pris en application du Décret du même jour modifiant le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, stipule :

« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les éléments suivants :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
- l'intitulé et la nature des affaires,
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes-affaires,
- l'identité des bénéficiaires des règlements,
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds,
- la justification du lien des règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel,
- l'absence de mouvement sur un sous-compte ».

En conséquence, et sauf cas particulier à justifier précisément, dans toute affaire X / Y aucun encaissement ou décaissement en provenance ou au profit d'autres que X ou Y ne peut être effectué par les avocats. Si un tiers Z s'interpose entre X et Y pour un encaissement ou un décaissement, l'avocat doit s'interroger sur le pourquoi de ce court-circuit financier qui peut masquer une opération anormale.

C'est à cet effet que l'article II-5 de l'annexe IX de notre règlement intérieur dispose :

« L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect ».

L'avocat ne peut en conséquence recevoir d'un tiers ou lui remettre des fonds pour assurer le règlement d'une opération financière ou condamnation à laquelle ce tiers est étranger.

La CARPA doit s'en assurer. Toutefois, afin de rendre néanmoins possible des opérations qui pourraient à défaut être irréalisables et causer préjudice aux clients, la CARPA peut exécuter ces opérations exceptionnelles à condition qu'elles soient ainsi justifiées :

S'il s'agit d'un encaissement provenant d'une personne physique tierce au dossier ou d'un décaissement au profit d'une semblable personne :

Tout document confirmant l'objet, la légitimité du règlement (acte de prêt ou de paiement par subrogation par exemple) et l'impossibilité d'un règlement direct.

S'il s'agit d'un encaissement provenant d'une personne morale tierce au dossier ou d'un décaissement au profit d'un tiers de fonds revenant à une personne morale :

Comme ci-dessus. En sus, s'il s'agit d'une société de capitaux, attestations de son Expert-comptable ou de son Commissaire aux Comptes que :

- Le bénéficiaire du règlement dispose dans les livres de la Société d'un compte-courant créditeur au moins égal à la somme réglée,
- Et que la Société est in bonis (afin d'éviter tout paiement préférentiel au détriment d'autres créanciers).

Ces mesures sont évidemment dictées par le souci d'éviter aux avocats d'être conduits, à leur insu, à participer à un blanchiment d'argent, un Abus de Biens Sociaux, un détournement quelconque et aussi à leur éviter une demande ultérieure de restitution de fonds prétendument utilisés à des fins contraires à des instructions soi-disant données.

Dominique Schmitt, AMCO
Chargé du contrôle des Maniements de fonds

Commissions ouvertes

Pour la validation au titre de la formation continue,
il convient désormais de s'inscrire par mail : commissions.ouvertes@avocatparis.org
[Les réunions des Commissions Ouvertes sont accessibles à tous les avocats.](#)

Chacune vaut équivalence de 2 heures
au titre de la formation continue obligatoire des avocats.

Commission de la Famille

Responsable : Mme Hélène Poivey-Leclerc

Jeudi 6 avril à 18h30, Salle du Barreau

Thème : « La réglementation Européenne – Bruxelles II bis et le divorce » par M. Alexandre Boiché.

Commission Droit de l'Environnement

Responsable : M. Jean-Nicolas Clément

Réunion Commune avec la Commission des Procédures Collectives (Responsable : M. Georges Teboul)

Jeudi 6 avril à 18h, Auditorium de la Maison du Barreau

Thème : « L'environnement dans les procédures collectives »

Commission de Droit social

Responsables : Mmes Franceline Lepany, Véronique Tuffal Nerson et M. Paul Bouaziz

Renseignements et documents disponibles sur le site particulier de la commission : <http://cdsbp.free.fr/>

Jeudi 13 avril à 18h, Auditorium de la Maison du Barreau.

Thème : « Actualité jurisprudentielle 1^{er} trimestre 2006 »

Intervenants : MM. Damien Celice et Thomas Haas, avocats aux conseils

Commission Générale de droit commercial et économique

Responsable : M. Bernard Feugère

Sous-commission de Droit Comptable

Responsable : M. Jacques Mondino

Jeudi 13 avril à 18h, Salle du Barreau

Thème : « Le règlement « Passif » apporte-t-il des changements notables ? »

Commission de Droit International

(Responsable : M. Louis-Bernard Buchman) en partenariat avec la Commission de Droit Public (Responsable : M.

Jean-Jacques Israël).

Groupe de Travail PPP (Responsable : M. Marc Frilet)

Jeudi 18 avril à 18h, salle du Pont au Change

Thème : « Mise en oeuvre du programme d'action commun avec l'IBA et compte rendu de l'action de l'IBA. »

Commission de Droit Commercial et Economique – Procédures Collectives

Responsable : M. Georges Teboul

Mardi 18 avril à 18h, salle du Barreau

Thème : « Les vertus de l'article L.624-1 du Code de Commerce. Quel délai et quelles conséquences ? »

Intervenant : M. Bernard Lagarde, avocat à la Cour

Commission de la Famille

Responsable : Mme Hélène Poivey-Leclercq

Commission pour l'accès au droit des majeurs vulnérables

Responsables :

Mmes Florence Fresnel et Marie-Hélène Isern-Réal

Jeudi 20 avril à 18h, salle du Barreau

Thème : « La jurisprudence depuis le 1^{er} décembre 2005 en matière de tutelle des majeurs et des mineurs et de curatelle des majeurs. »

Intervenant : Mme Florence Fresnel, docteur en Droit, responsable de la commission.

Renseignements et inscriptions :

Commissions ouvertes - Mme Laurence Le Tixerant

Fax : 01 44 32 49 93

E-mail : commissions.ouvertes@avocatparis.org

Reportée

Si vous souhaitez recevoir ou repiquer les annonces de réunions d'une ou plusieurs commissions, vous pouvez vous inscrire sur les listes de diffusion des commissions, sur le site du Barreau de Paris uniquement : www.avocatparis.org

L'affluence croissante, et parfois inattendue, aux réunions des commissions ouvertes peut amener à des changements de salles ou d'horaire : soyez compréhensifs !

L'Institut de Formation Continue des Avocats (IFCA) organise un colloque le **vendredi 5 mai de 9h à 17h** à la Maison du Barreau sur le thème : « **Les voies d'exécution** »

- Comment exécuter une décision de justice ?
- La force et l'autorité de chose jugée
- L'exécution provisoire
- Les garanties du créancier
- Les droits du débiteur
- Saisie mobilière
- Saisie immobilière, une réforme annoncée

Intervenants

M. Denis Talon, AMCO, avocat à la Cour
Mme Aude Bouruet-Aubertot, avocat à la Cour

A u p r o g r a m m e

I/ LE TITRE EXECUTOIRE

- . L'ordonnance de référé
- . Le jugement au fond
- . L'exécution provisoire
- . Les voies de recours
- . La loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992

II/ LES EXCEPTIONS

- . L'astreinte
- . Le surendettement et le redressement personnel
- . Le délai de grâce et l'exécution provisoire

III/ LES INTERVENANTS

- . Le Tribunal de grande instance
- . Le Juge de l'exécution
- . Le Ministère public
- . L'avocat
- . L'huissier de justice
- . Le créancier
- . Le débiteur

IV/ LES MESURES CONSERVATOIRES

- . Les sûretés
- . Les ordonnances sur requête

V/ LES SAISIES MOBILIERES

- . Les meubles meublants
- . Les comptes bancaires
- . Les véhicules automobiles
- . Le contenu des coffre-forts

VI/ LA SAISIE IMMOBILIERE

- . Le titre exécutoire
- . Les parties à la procédure
- . Les objets de la saisie
- . Le commandement de saisie
- . Les phases judiciaires
- . L'adjudication
- . Les cas particuliers : procédure d'ordre et distribution de deniers/la survenance de l'ouverture d'une procédure collective

[Paf : 250 € HT / 299,00 € TTC]

Renseignements et inscriptions :
IFCA - 21, côte des chapeliers - 26000 VALENCE
Tél. : 04 75 42 48 13 - Fax : 04 75 55 65 70
E-mail : forma-tions@wanadoo.fr

fco
Formation
Continue
Obligatoire
Validation 2006